



Recommandation du Conseil  
concernant la collaboration  
institutionnelle des autorités  
de contrôle des assurances  
privées des pays membres

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant la collaboration institutionnelle des autorités de contrôle des assurances privées des pays membres*, OECD/LEGAL/0185

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*"

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 29/02/1980

Abrogé(e) le 12/07/2017

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** le Rapport du Comité des assurances sur la collaboration institutionnelle des autorités de contrôle des assurances des pays Membres, en date du 27 novembre 1979, [C(79)195 et Corrigendum 1] et, en particulier, son paragraphe 5 ;

**VU** les commentaires du Comité des paiements, en date du 8 février 1980, sur ce Rapport [C(80)6 et Corrigendum 1] ;

**RECOMMANDE** aux pays Membres :

1. d'inviter leurs autorités administratives chargées du contrôle des assurances privées, lorsqu'elles sont saisies d'une demande émanant de l'autorité de contrôle d'un autre pays Membre, à échanger directement des informations de caractère général portant notamment sur les prescriptions légales, réglementaires et administratives dans le domaine de l'assurance, en vue de permettre des comparaisons de pays à pays qui pourraient favoriser des rapprochements volontaires des dispositions nationales en la matière ;

2. de conclure, en fonction du développement de leurs rapports économiques dans le secteur de l'assurance, des conventions bilatérales sur la base du modèle ci-après en vue de permettre à leurs autorités compétentes pour le contrôle des entreprises d'assurance privées de se donner réciproquement les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle et de se prêter réciproquement assistance.

---

## **MODÈLE DE CONVENTION**

### **Préambule**

#### **Les Etats A) et B)**

**DÉSIREUX** de faciliter les activités des entreprises d'assurance travaillant dans leur pays et de renforcer le plus largement possible la protection des assurés et des bénéficiaires de l'assurance ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe, à cet effet, d'accroître les moyens d'information des autorités de contrôle afin qu'elles puissent, par une meilleure connaissance de la situation globale d'une entreprise pratiquant l'assurance dans leur pays, accomplir leur mission avec le maximum d'efficacité ;

**CONVIENNENT** de ce qui suit :

#### **Article 1 : Dispositions générales**

1. La collaboration et l'assistance réciproque, telles qu'elles sont prévues dans les dispositions qui suivent, concernent l'assurance directe.

2. Les autorités administratives compétentes pour la collaboration et l'assistance réciproque (appelées ci-dessous les « autorités ») sont :

- dans (l'Etat A) : .....

- dans (l'Etat B) : .....

#### **Article 2 : Échanges d'informations**

1. Les autorités s'engagent à se donner les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment pour la surveillance de la solvabilité des entreprises d'assurance privées ;

toutefois, les autorités ne peuvent ni demander, ni donner à d'autres autorités des informations dont l'obtention leur serait interdite aux termes de l'une ou l'autre de leurs législations nationales<sup>1</sup>.

### **Article 3 : Assistance réciproque**

1. Les autorités se prêteront réciproquement assistance en vue de faciliter dans toute la mesure du possible l'application de la législation propre à chaque Etat concernant le contrôle des entreprises d'assurance.
2. Dans le cas où la situation d'une entreprise pratiquant des opérations d'assurance dans les Etats contractants est telle qu'il convient de prendre des dispositions pour sauvegarder les intérêts des assurés, les autorités devraient, chaque fois que cela est possible, se consulter en vue de prendre, si possible d'un commun accord, les mesures appropriées conformément à leur législation nationale.

### **Article 4 : Secret**

1. Les règles du secret auxquelles sont soumises les autorités ne doivent pas faire obstacle à la collaboration de ces autorités et à l'assistance réciproque prévues par la présente Convention. Les informations échangées ne pourront être utilisées par ces autorités que pour accomplir leur mission de contrôle.
2. Néanmoins toute demande d'information, toute information fournie ou toute consultation sera tenue secrète à l'égard des tiers, sauf si les autorités intéressées décident d'un commun accord qu'elle n'a pas de caractère confidentiel.
3. Les dispositions des Articles 2 et 3 et du paragraphe 1 du présent Article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial de l'entreprise ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

### **Article 5 : Application de la Convention**

1. Pour l'application de la présente Convention, les autorités communiqueront directement entre elles.
2. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter l'application de la Convention, ces échanges de vues pourront avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités.

### **Dispositions finales**

(Dispositions concernant: l'arbitrage, la ratification, l'entrée en vigueur, la dénonciation de la Convention).

---

<sup>1</sup> Le terme « législations nationales » s'entend comme étant les législations en vigueur au moment de la mise en œuvre des dispositions du présent article.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).